

Modifications proposées de plan d'implantation pouvant faire l'objet d'un auto-dépôt

Aperçu

Le 1er septembre 2020, des modifications du Règlement de l'Ontario 244/97 (le Règlement) pris en application de la *Loi sur les ressources en agrégats* (la Loi) sont entrées en vigueur. Elles définissent les critères d'admissibilité et les exigences qui permettent aux exploitants de carrières de déposer eux-mêmes des modifications aux plans d'implantation existants pour certaines activités de routine sans avoir à obtenir l'approbation du ministère (sous réserve des conditions énoncées dans le règlement).

Cette approche a permis de réduire la charge et d'améliorer l'efficacité des opérations de granulats, tout en continuant à gérer l'impact des activités à faible risque sur les sites d'agrégats. Cette proposition vise à obtenir votre avis sur les modifications supplémentaires suivantes du plan d'implantation qu'un titulaire de licence ou de permis peut déposer lui-même sans l'approbation du ministère lorsque certaines conditions sont remplies, comme indiqué dans le règlement.

Conformément aux exigences réglementaires en vigueur pour les autres modifications déposées par les intéressés, il est important de noter que, sauf indication contraire sur un plan d'implantation approuvé, outre les conditions proposées identifiées ci-dessous pour chaque nouvelle activité, les modifications décrites dans le présent document resteront soumises à toutes les conditions d'exploitation applicables prescrites dans le règlement d'application de la loi. Par exemple, "les activités de recyclage sur le site ne doivent pas interférer avec les phases opérationnelles du site ou avec la réhabilitation du site" (O. Reg. 244/97, s. 0.13 (1) 32), s'appliquerait à toute licence ou à tout permis lorsqu'une modification du plan d'implantation est déposée pour importer des matières recyclables.

En outre, les propositions de modifications au plan d'implantation pour les activités décrites ci-dessous ne pourront être déposées que si elles ne sont pas contraires à la Loi, au Règlement, à toute autre Loi ou Règlement ou à toute Licence, permis ou approbation délivré(e) en vertu de la Loi, du Règlement ou de toute autre Loi ou Règlement.

Tout titulaire d'une licence ou d'un permis proposant des changements qui ne répondent pas à tous les critères et conditions d'éligibilité pour l'auto-dépôt doit demander l'autorisation du

ministère par le biais d'une procédure formelle de modification avant de mettre en œuvre le changement.

Propositions

Importation de matières recyclables

Pour les licences (terrains privés uniquement): Autoriser l'importation de béton, d'asphalte, de briques, de verre ou de céramique à des fins de recyclage, pour autant que les critères suivants soient remplis:

- le zonage municipal du site autorise spécifiquement le recyclage de matériaux agrégés (asphalte, béton, brique, verre ou céramique) ou le règlement de zonage autorise des utilisations accessoires telles que le recyclage sur le site ;
- les activités de traitement général (par exemple, le concassage, le criblage des agrégats) sont déjà autorisées (sur le plan d'implantation) sur le site ;
- lorsqu'une zone de traitement est identifiée sur le plan d'implantation approuvé, l'emplacement des matériaux stockés pour le recyclage est limité à cette zone ;
- l'asphalte n'est pas stocké à moins de 30 mètres d'un plan d'eau ou à moins de 2 mètres de la nappe phréatique établie et n'est pas mélangé à des matériaux de rebut ; et
- des exigences sont ajoutées au plan d'implantation pour spécifier cela:
 - une fois l'excavation des agrégats sur le site terminée, il n'y aura plus d'importation de matériaux recyclés et la réhabilitation sera achevée,
 - la quantité d'agrégats recyclés enlevée annuellement du lieu doit entrer dans le calcul de la quantité totale d'agrégats que le titulaire de permis ou le titulaire de licence a le droit d'enlever du lieu aux termes du permis ou de la licence, et
 - pas plus de 20 000 tonnes ou 10 % de la limite de production annuelle (le chiffre le plus bas étant retenu) de matériaux recyclés peuvent être stockés sur le site à tout moment.

Entrées/Sorties

Autoriser l'ajout ou le déplacement d'une entrée ou d'une sortie vers ou depuis le site, à condition que:

- l'autorité routière a approuvé les travaux et toutes les normes opérationnelles prescrites concernant les entrées et les sorties sont respectées ;
- les travaux seront conformes à toutes les conditions de l'approbation de l'autorité routière ;
- les travaux ne porteront pas atteinte ou n'auront pas d'impact négatif sur les caractéristiques existantes (par exemple, les caractéristiques du patrimoine naturel/culturel, les bermes existantes, etc); et
- une copie de l'approbation de l'autorité routière est fournie avec le formulaire de soumission.

Équipement de traitement mobile

Autoriser l'ajout, l'enlèvement ou le déplacement d'équipements de traitement mobiles nécessaires au concassage, au criblage et au traitement des agrégats, pour autant que les critères suivants soient respectés:

- une autorisation de conformité environnementale (ACE) mobile ou spécifique au site a été obtenue auprès du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (remarque: si l'équipement est déplacé sur le site, l'ACE doit autoriser le déplacement de l'équipement) ;
- une copie de l'ACE mobile ou spécifique au site est fournie avec le formulaire de soumission ;
- l'utilisation de l'équipement est autorisée en tant qu'usage accessoire dans le zonage municipal de la propriété ;
- il n'y a pas de récepteurs sensibles situés:
 - à moins de 500 mètres de la limite du site d'une carrière, ou
 - à moins de 150 mètres de la limite du site pour une fosse ;
- l'équipement ne sera pas situé à moins de 30 mètres de la limite du site ou à moins de 90 mètres de toute partie de la limite du site qui jouxte un terrain utilisé à des fins résidentielles ;
- les mesures d'atténuation du bruit et de la poussière actuellement exigées par le plan d'aménagement du site, la licence ou le permis approuvés continuent d'être mises en œuvre ; et
- lorsqu'une zone de traitement est identifiée sur le plan d'implantation approuvé, l'utilisation d'équipements de traitement mobiles est limitée à cette zone.

Usines de béton ou d'asphalte mobiles

Autoriser l'ajout, l'enlèvement ou le déplacement d'installations mobiles de production de béton ou d'asphalte pour les projets des pouvoirs publics (par exemple, les travaux routiers), à condition qu'elles ne restent sur le site que pendant la durée du projet, et:

- les termes "usine d'asphalte mobile" et "usine de béton mobile" ont la même signification que celle définie dans la Déclaration de principes provinciale (DPP) ;
- une ACE mobile ou spécifique au site a été obtenue auprès du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (remarque: si l'usine est déplacée sur le site, l'ACE doit permettre le déplacement de l'usine) ;
- une copie de l'ACE mobile ou spécifique au site est fournie avec le formulaire de soumission ;
- l'usine ne sera pas située à moins de 30 mètres de la limite du site ou à moins de 90 mètres de toute partie de la limite du site qui jouxte un terrain utilisé à des fins résidentielles ;

- les mesures d'atténuation du bruit et de la poussière actuellement exigées par le plan d'aménagement du site, la licence ou le permis approuvés continuent d'être mises en œuvre ; et
- lorsqu'une zone de traitement est identifiée sur le plan d'implantation approuvé, l'exploitation des usines de béton/asphalte mobiles est limitée à cette zone.

Stockage de combustibles hors sol

Ajouter, enlever ou déplacer un réservoir de stockage de combustibles hors sol sur le site, à condition que:

- les réservoirs de stockage de combustibles sont installés et entretenus conformément au Code de manutention des combustibles liquides adopté en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* ;
- la capacité de stockage de combustibles proposée ne dépasse pas 5 000 litres ;
- l'emplacement des réservoirs de stockage de combustibles est indiqué sur le plan d'implantation ;
- les réservoirs de stockage de combustibles ne se trouvent pas dans une zone vulnérable pour la protection des sources d'eau potable où la manipulation et le stockage de combustibles constitueraient une menace importante pour l'eau potable, telle que définie dans les règles techniques en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine (Clean Water Act)* ;
- les réservoirs de stockage de combustibles ne se trouvent pas à moins de 30 mètres d'une masse d'eau ni à moins de 2 mètres de la nappe phréatique établie ; et
- toutes les autres autorisations requises ont été obtenues (par exemple, municipales, Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara).